
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0118/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 15 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WEND KONTA enregistrée le 26 aout 2025 avec la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/03/01/00/2020/037 pour les travaux de construction et d'équipement d'une auberge dans le cadre des festivités marquant le 11 décembre 2020 à Banfora (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Maitre Jérôme SIBONE et Madame Sakinatou ZABSONRE, représentant du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WEND KONTA (N° IFU 00196714 K), requérant ;

Et

Messieurs Mohamed OUEDRAOGO et Benzamin NABOLLE, représentant la CNSS, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité dont l'ordre de service a été signé le 18 septembre 2020 pour un délai d'exécution de 04 mois ; que cependant, il s'est vu refusé l'accès du site par les propriétaires terriens qui réclamaient des parcelles promises par le Maire et l'autorité contractante ; qu'au regard de cette difficulté, il a demandé une suspension des travaux qui fut accordée le 01 février 2021 ; qu'il avait ainsi obtenu un nouveau délai d'exécution qui s'étendait du 08 avril 2021 au 01 août 2021 ;

qu'à la date du 08 avril 2021, il n'avait pas pu démarrer lesdits travaux du fait que l'entreprise qui avait la charge de faire le décapage et le nivellement du site n'avait pas exécuté ses prestations ; que le début effectif des travaux a eu lieu le 20 juin 2021 soit 73 jours de retard ;

que face à cette situation, il a introduit une demande de prorogation de délai en date du 26 juillet 2021 qui est restée sans suite ; qu'auparavant, il avait introduit le 14 juillet 2021 une facture portant paiement du 1^{er} acompte ; que le but du paiement du 1^{er} acompte est de rémunérer une prestation déjà réalisée dans le cadre d'un marché de travaux permettant ainsi à l'entreprise de supporter les charges ; que l'autorité contractante a répondu le 09 août 2021 à cette demande par une décision portant paiement d'acompte mais celle-ci a omis de faire le virement sur le compte n°002922024101-78 ouvert dans une banque au nom de l'entreprise ; que le virement du 1^{er} acompte fait le 21/09/2021 est intervenu soit 70 jours après la demande de paiement ;

que ce versement tardive viole les dispositions de l'article 172 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que l'autorité contractante a ainsi manqué à ses obligations contractuelles en excédant le délai légal de 60 jours pour procéder au paiement ;

qu'en outre, le 1^{er} décembre 2021, de commun accord avec la CNSS, le requérant a produit des échantillons de peinture devant faire l'objet d'un choix par l'autorité contractante ; que celle-ci a encore mis un retard pour faire ce choix ; qu'il signale que l'autorité contractante a accepté de procéder à la réception provisoire et la réception définitive après plusieurs relances ; que le retard dans l'exécution du marché est un fait imputable à l'autorité contractante mais aussi à la force majeure ; que les pénalités de retard ne sont appliquées qu'en cas de manquement du titulaire du marché à ses obligations contractuelles ;

que par conséquent la déduction de la somme de 27 200 002 F CFA en application des pénalités de retard est illégale et lui a causé d'énormes préjudices ; qu'en date du 19/12/2023 et 11/06/2025, le requérant a adressé des demandes de remise de pénalité qui sont restées sans suite ;

que de ce fait, il réclame le paiement :

- de la somme de trente millions cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-quatorze virgule cinquante (30 138 794,50) FCFA au titre de la créance due ;
- de la somme de neuf millions cinq cent mille (9 500 000) FCFA à titre de paiement des dommages et intérêts ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WEND KONTA avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/03/01/00/ 2020/037 pour les travaux de construction et d'équipement d'une auberge dans le cadre des festivités marquant le 11 décembre 2020 à Banfora (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WEND KONTA avec la CNSS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il a introduit sa première demande de remise de pénalités le 19/12/2023 et la deuxième le 11/06/2025 ; que l'autorité contractante lui avait dit qu'il y aura une réunion en son sein ; que c'est après cette réunion elle pourra se prononcer sur sa demande de remise ; que malheureusement il n'a pas reçu de date pour cette réunion depuis 2023 et la situation continue de lui porter préjudice ; qu'il n'a commis aucune faute pour subir ce préjudice ; qu'il souhaiterait qu'une date lui soit communiqué en ce qui concerne ladite réunion ; qu'à défaut d'avoir une date, il opte pour la non conciliation ;

considérant que l'autorité contractante a précisé qu'elle n'a pas de date précise de la réunion à communiquer au requérant ; qu'elle accepte donc la non conciliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WEND KONTA et la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/03/01/00/2020/037 pour les travaux de construction et d'équipement d'une auberge dans le cadre des festivités marquant le 11 décembre 2020 à Banfora (lot 01) ;**
- **que le requérant a demandé le paiement d'une somme totale de 39 638 794,5 F CFA au titre de ses réclamations ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure d'accéder à la demande du requérant ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE